PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BROUET(EARL)

20, rue de Vaucogne
10240 Dampierre

Références : 2024-00103
Code AIOT : 0051000066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement BROUET(EARL) implanté 20, rue de Vaucogne 10240 Dampierre. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans la cadre de la programmation au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROUET(EARL)
- 20, rue de Vaucogne 10240 Dampierre
- Code AIOT : 0051000066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage porcin soumis à autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 3660 avec un effectif de 4432 porcs de production et sous la rubrique 2102-1 pour un effectif de 5855 animaux-équivalents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Prélèvements et consommation d'eau,
Gestion des eaux pluviales,
IED consommation en eau,
Odeurs et gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence deux non conformités hors points de contrôle : le site est encombré d'objets divers (cuve rouillée, électroménagers, pilonne électrique au sol...), source de pollution et source de prolifération des rongeurs. Absence de conteneur fermé et étanche, à température négative, destiné au stockage des porcelets morts en vu de leur enlèvement différé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	IED Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 20	Sans objet
5	Eau de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 21-2	Sans objet
6	Odeurs et gaz	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 28	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle au titre de la réglementation des ICPE a été réalisé dans le cadre de la programmation. La thématique contrôlée était la ressource en eau, ainsi que la prévention de la pollution et des nuisances atmosphériques (odeurs et gaz).

Les bâtiments sont correctement ventilés. Le jour du contrôle, aucune odeur notable n'a été relevée sur le site d'exploitation.

Les prélèvements d'eau sont effectués sur le réseau d'adduction publique. Ce contrôle a mis en évidence une incohérence entre la consommation réelle de l'exploitation et la consommation d'eau annoncée dans le dossier d'autorisation environnementale (7000 m^3).
Les relevés mensuels de la consommation d'eau, les bilans comparatifs des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés, ainsi que les mesures mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau n'ont pas été présentés lors du contrôle.

Le contrôle a également mis en évidence deux autres non-conformités hors points de contrôle. En effet, le site d'exploitation était encombré d'objets divers (électroménager, cuve rouillée, pilonne électrique au sol...) et ne dispose pas d'un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié pour stocker les porcelets de moins de 30 kilogrammes lorsque l'enlèvement de ces animaux est différé (sauf mortalité exceptionnelle).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Les prélèvements d'eau sont effectués dans le réseau d'adduction publique du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des Quatre Vallées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : - Présence d'un compteur d'eau volumétrique installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Une facture d'eau annuelle a été présentée lors du contrôle. Consommation d'eau en 2020 : 16533 m^3, Consommation d'eau en 2021 : 18650 m^3,

Consommation d'eau en 2022 : 18650 m³, Consommation d'eau en 2022 : 18650 m³, Consommation d'eau en 2023 : 19202 m³. Dans le dossier d'autorisation d'exploiter un élevage porcin déposé en avril 2014, il est indiqué que la consommation annuelle est de l'ordre de 7000 m3. Le dossier d'autorisation déposé en 2014 présente une incohérence avec la consommation d'eau réelle de l'exploitation. - Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : IED Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 21
Thème(s) : Élevage, IED Consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.
Constats : Selon les dires de l'éleveur, ce dernier contrôle les installations quotidiennement pour détecter les fuites d'eau. L'exploitant n'a pas établi un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 20
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en cas cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines de tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 21-2
Thème(s) : Élevage, Eau de nettoyage
Prescription contrôlée : Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.
Constats : Présence de nettoyeurs haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Odeurs et gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 28
Thème(s) : Élevage, Odeurs et gaz
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'extraction d'air est réalisée par des cheminées en toiture ou en façade. Chaque salle dispose d'un boîtier de régulation pour la gestion de la ventilation dynamique. Le jour du contrôle, aucune odeur notable n'a été relevée sur le site d'exploitation. L'exploitant peut déroger à l'obligation de couvrir les lagunes car un des deux côtés des lagunes est supérieur à 25 mètres. Absence de traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés. Lors du contrôle, il n'a pas été constaté de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le site est encombré d'objets divers (cuve rouillée, électroménagers, pylône électrique au sol...), source de pollution et source de prolifération des rongeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Absence de conteneur fermé et étanche, à température négative, destiné au stockage des porcelets morts en vu de leur enlèvement différé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois